



Association LE GEAI
1 rue des Cordeliers
91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
9 MARS 2024

STATUTS DE L'ASSOCIATION LE GEAI

Article 1 : Il est formé entre les personnes physiques et les personnes morales (associations qui adhèrent aux présents statuts) une association appelée « LE GEAI », conformément à la loi 1901. La zone d'action couvre la moyenne vallée de l'Essonne et de l'École au sens large, et les communes avoisinantes.

Article 2 :

OBJET : l'association a pour but la mise en place d'actions en faveur de l'environnement, dans la moyenne vallée de l'Essonne et de l'École

Les actions du Geai s'articulent principalement autour de 3 thèmes prioritaires :

- La Biodiversité
- Le Réchauffement climatique
- Pollution ou autres atteintes à l'environnement.

Les actions pourront être :

- Actions d'amélioration des connaissances en matière de biodiversité, de sauvegarde et gestion des milieux naturels.
- Actions pédagogiques, sorties et sensibilisation, adultes, enfants
- Actions terrain : chantiers nature, ateliers « zéro déchets », ramassage des déchets dans l'environnement, plantation arbre, etc.
- Actions vigilance et proposition : suivi et avis sur tous projets impactant localement la nature et l'environnement, participation aux réunions extérieures concernant ces sujets avec tous les organismes acteurs de ces sujets.
- Promotion de productions locales respectueuses de l'environnement
- Toute autre action entrant dans les objectifs de l'association

L'association a le droit d'adhérer à d'autres associations, pour permettre des actions en communs sur certains sujets rendant les actions plus efficaces.

Art. 3 : Le siège social de l'association est situé à BOUTIGNY, 1, rue des Cordeliers, 91820 Boutigny-sur-Essonne.

Art. 4 : L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques et morales (associations) concernées par le projet de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration La qualité d'adhérent est liée au paiement de la cotisation.

Art. 5 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions : communales, départementales, régionales... ; des sponsorisations.
- des produits des manifestations et des productions du GEAI, et de tous apports non interdits par la loi.

Art. 6 : L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 21 membres maximum, représentant les adhérents.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. La fonction d'administrateur n'ouvre pas droit à rétribution.

Art. 7 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein, après l'assemblée générale, un bureau composé de :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

Un vice président

Un secrétaire adjoint

Un trésorier adjoint

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement et est convoqué par le Président au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Cette réunion peut être demandée par la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration et doit alors se tenir au plus tard un mois après la réception de la demande par le Président. Aucun quorum n'est exigé. Deux pouvoirs par membre présent sont admis. Un procès-verbal des séances est établi à chaque réunion du Conseil d'Administration

Art. 8 : Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Art. 9 : Le Président est chargé d'ordonner les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. A défaut, un Vice-président en est chargé.

Art. 10 : L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents et se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports d'activité et financier de l'année écoulée ; elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle débat des projets envisagés et de toute question à l'ordre du jour ; elle renouvelle les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale présidée par le Président ou par un membre du bureau désigné par lui.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (2 pouvoirs au plus par membre présent).

Art. 11 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale. Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration pour préciser les conditions de fonctionnement de l'association.

Art. 12 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des 2/3.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale serait convoquée 15 jours plus tard avec le même ordre du jour.

Cette dernière pourrait délibérer quel que soit le nombre de participants. Dans ce cas, la dissolution est prononcée à la majorité simple.

Cette Assemblée Générale désignera une commission de 3 membres chargés de la liquidation de l'association et de la désignation des attributaires de l'actif net, s'il y en a un.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration en sous-préfecture.

Déclaration faite le 19 Novembre 1987 sous le N° : 1409.

Parution au J.O. du 09 Décembre 1987 page 2619.

Texte des statuts de l'Association "LE GEAI" modifiés

Par : l'A.G. du 17 mars 1991
l'A.G. du 21 janvier 1993.
l'A.G. du 20 janvier 1996. (J.O.24 Avril 1996 page 2156).
l'A.G. du 07 Février 1998.
L'A.G du 9 mars 2024

Président

Léon Van Niekerk

Secrétaire

Claudine Deluzet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around and ends in a horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a vertical line and some internal loops.